



Autorisation de séjour du membre de famille d'un ressortissant de pays tiers

(articles 68 à 77 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois afin de rejoindre un membre de famille, ressortissant de pays tiers, résidant légalement sur le territoire luxembourgeois, doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que membre de famille. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**.

ATTENTION : Afin de pouvoir prétendre au regroupement familial, le regroupant (ressortissant de pays tiers séjournant légalement au Luxembourg) doit remplir plusieurs conditions. De même la personne qui souhaite le rejoindre doit être éligible aux fins du regroupement familial (voir explications au point 2)

1. Demande d'autorisation de séjour

Le membre de famille qui souhaite venir au Luxembourg doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

Documents à joindre à toute demande de regroupement familial (voir conditions au point 2)²:

- la preuve des ressources suffisantes du regroupant pour subvenir à ses propres besoins et ceux de ses membres de famille (p.ex. fiches de salaire, déclaration d'impôt);
- la preuve d'un logement approprié sur le territoire luxembourgeois du regroupant pour lui-même et les membres de sa famille (p.ex. contrat de bail et si nécessaire, un accord spécial du propriétaire approuvant que le bien loué soit habité par une/plusieurs personne(s) supplémentaire(s), titre de propriété);
- la preuve d'une assurance maladie pour le regroupant et ses membres de famille ;
- le cas échéant, un mandat³.

Documents additionnels à joindre, selon le cas de figure :

- S'il s'agit du conjoint ou du partenaire enregistré du regroupant :
 - la copie du passeport intégral (toutes les pages) en cours de validité du conjoint/partenaire ;
 - un extrait récent du casier judiciaire ou un *affidavit* du conjoint/partenaire établi dans son pays de résidence ;
 - un document attestant de l'existence du mariage ou du partenariat enregistré (p.ex. acte de mariage, acte de partenariat, livret de famille)
- S'il s'agit du descendant (enfant) du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant :
 - la copie du passeport intégral (toutes les pages) en cours de validité de l'enfant ;
 - la preuve du lien familial avec le regroupant (p.ex. acte de naissance de l'enfant; livret de famille) ;

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

² Ces documents ne sont pas requis pour le demandeur d'une autorisation de séjour en tant que travailleur hautement qualifié (« carte bleue européenne »), un travailleur salarié transféré (« ICT » ou « mobile ICT ») ou un chercheur qui introduit la demande d'autorisation de séjour pour ses membres de famille en même temps que la sienne.

³ Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu.

- en cas de divorce (uniquement pour les mineurs):
 - le jugement conférant la garde de l'enfant mineur à la partie parentale séjournant au Luxembourg et
 - si l'autre partie parentale a un droit de visite ou droit d'hébergement : l'autorisation notariée de la partie parentale résidant à l'étranger attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg (accompagnée d'une pièce d'identité de la partie parentale résidant à l'étranger) ;
- en cas de garde partagée (uniquement pour les mineurs) : l'autorisation notariée de la partie parentale ne résidant pas au Luxembourg attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg (accompagnée d'une pièce d'identité de la partie parentale résidant à l'étranger).
- S'il s'agit de l'ascendant (parent) du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant :
 - la copie du passeport intégral (toutes les pages) en cours de validité de l'ascendant;
 - un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* de l'ascendant établi dans son pays de résidence ;
 - un document attestant le lien de parenté (p.ex. acte de naissance du regroupant ou de son conjoint/partenaire)
 - un document certifiant l'état civil et la situation familiale du demandeur ainsi que la preuve qu'il est privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine (p.ex. livret de famille, tout autre document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine du demandeur) ;
 - la preuve que l'ascendant est à charge du regroupant avant sa demande de regroupement familial (p.ex. preuve de versements réguliers du regroupant à l'adresse de l'ascendant) ;
 - un document attestant la situation financière du parent dans le pays d'origine (p.ex. preuve de moyens d'existence propres comme revenus, propriété, etc.).

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

2. Explications

a. Conditions à remplir par le regroupant (ressortissant de pays tiers séjournant légalement au Luxembourg):

Afin de pouvoir prétendre au regroupement familial, le regroupant doit remplir plusieurs conditions (article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration). Il doit :

- Etre titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an⁴ et avoir la perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée;

⁴ Est dispensé de la condition de bénéficier d'un titre de séjour avec une validité d'au moins un an :

- Le regroupant qui souhaite se faire accompagner de ses enfants mineurs au cas où il assume le seul droit de garde.
- Le regroupant qui est titulaire d'un titre de séjour « carte bleue européenne », « ICT », « mobile ICT » et « chercheur » ou qui a le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit de séjour au Luxembourg et dont la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. Ces personnes peuvent se faire accompagner lors de leur entrée au Luxembourg de leur conjoint ou partenaire enregistré ainsi que de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans.

- Rapporter la preuve de disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale. Le montant des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille est apprécié par référence au salaire social minimum pour salariés non qualifiés dont doit disposer et continuer à disposer le regroupant. L'évaluation prospective de la probabilité de maintien des ressources stables, régulières et suffisantes est fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles durant l'année suivant de la date de dépôt de la demande de regroupement familial, de sorte que le regroupant ne doit pas recourir au système d'aide sociale. Le ministre peut tenir compte des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé la demande ;
- Disposer d'un logement approprié au Luxembourg ;
- Disposer d'une couverture d'une assurance maladie pour soi-même et pour les membres de sa famille.

b. Membres de famille éligibles au regroupement familial :

Le regroupement familial n'est pas possible pour tous les membres de famille. Les personnes suivantes sont éligibles :

- le conjoint du regroupant (époux/épouse) ;
- le partenaire enregistré ;
- les enfants célibataires de moins de 18 ans du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge. En cas de garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde doit avoir donné son accord.

Peuvent être éligibles après que le regroupant ait séjourné depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois (en cas d'approbation préalable du ministre) :

- les ascendants directs (parents) du regroupant ou de son conjoint/partenaire lorsqu'ils sont à charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ;
- les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint/partenaire lorsqu'ils ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins pour des raisons de santé ;
- le tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas de ascendants directs ou que ceux qui ne peuvent être retrouvés.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet: <https://gd.lu/immigration>.